



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 10 octobre 2023

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 19 septembre 2023
N/Dossier N° : DAI 445



La présente a pour but de répondre à votre demande du 19 septembre 2023 adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« [...] obtenir le coût total de toutes les différentes initiatives par les gestionnaires du Parc olympique de Montréal depuis août 2002 pour le remplacement de la toiture du Stade olympique [...] »

Le 21 septembre 2023, notre organisme vous a fait parvenir un accusé réception incluant une demande de précision des informations recherchées. Nous vous demandions alors de préciser les coûts visés pour les initiatives identifiées sur notre site internet afin de bien pouvoir traiter votre demande. Vous nous avez par la suite identifié « Le coût des contrats octroyés par appel d'offres public pour l'accompagnement du Parc olympique dans le projet de toiture depuis 2002.

Après analyse, notre organisme accepte de donner suite à votre demande telle que précisée. Vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

D'abord, notez que notre système comptable ainsi que le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) nous permettent d'effectuer des recherches et relever les contrats octroyés par appel d'offres publiques depuis 2007 uniquement.

Depuis 2007, le Parc olympique a procédé par appel d'offres public à l'octroi de cinq (5) contrats d'accompagnement divers en lien avec le projet de la nouvelle toiture du stade olympique. Le coût total facturé pour ces services en date des présentes s'élève à 19 521 208,20\$. De ces contrats, quatre (4) sont toujours en cours d'exécution et

le montant total mentionné ci-dessus pourrait augmenter d'ici l'échéance de chacun d'eux.

De plus, en septembre 2023, notre organisme a signé un contrat de gré à gré visant le développement de la solution technique du remplacement de l'anneau technique et de la toiture du Stade olympique de Montréal au montant de 20 M\$ avec le groupe Pomerleau-Canam, la seule équipe s'étant qualifiée dans le cadre de l'appel de qualification. Le contrat est en cours et un premier montant de 8 M\$ a été facturé à notre organisme en date des présentes.

Notez que l'ensemble des informations concernant les contrats mentionnés dans les présentes incluant les noms des firmes retenues, les montants des contrats conclus ainsi que les montants facturés lors de la publication de fin de contrat sont disponibles sur le site web du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), à l'adresse suivante : https://www.seao.ca/index_toutes.aspx.

Nous vous invitons de plus à consulter le rapport annuel de notre organisation afin d'obtenir d'autres détails et informations concernant l'avancement du projet de remplacement de la toiture, le tout, disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://parcolympique.qc.ca/a-propos/medias/rapports-annuels/> ainsi que le microsite consacré exclusivement à l'avancement du projet de la toiture à l'adresse suivante : <https://parcolympique.qc.ca/toiture/>.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2023.10.10
12:02:17 -04'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006